

Compétences de la Formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail

	Projets
Saisine obligatoire pour avis <i>CGFP – art. R253-18, R253-24 et suivants</i> <i>Décret n°85-603 du 10 juin 1985 – art. 5, 11, 11-2 et 14-1</i>	► Protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail
	► Organisation du travail
	► Télétravail
	► Enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques
	► Amélioration des conditions de travail et prescriptions légales afférentes
	► Élaboration et mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels
	► En dehors d'une réorganisation des services : • toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ; • toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liée ou non à la rémunération du travail.
	► Introduction des nouvelles technologies et leurs conséquences éventuelles sur la santé et la sécurité des agents
	► Mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment de l'aménagement des postes de travail.
	► Mesures générales permettant le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
	► Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail
	► Sur la désignation de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) par l'autorité territoriale
	► Sur les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive
	► Sur la rupture du lien contractuel avec le médecin du travail pour un motif disciplinaire ou lié à la personne
Analyse et prévention des risques professionnels <i>CGFP – art. R253-37 et suivants</i>	► Analyse et prévention des risques professionnels, en particulier : • suivi des femmes enceintes • exposition aux facteurs de risques professionnels • harcèlement moral, sexuel et violences sexistes et sexuelles
	► Préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité, suivi de leur mise en œuvre

Enquête et alertes <i>CGFP – art. R253-41 et suivants</i>	► Visite régulière des services relevant de son champs de compétence
	► Réunion, dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou qui aurait dû entraîner des conséquences graves
	► Réunion d'urgence en cas de divergence d'appréciation, avec l'autorité territoriale, sur la réalité d'un danger grave et imminent ou la façon de le faire cesser
	► Enquête à l'occasion de chaque accident du travail ou de service grave, de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées
	► Enquête en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel répété à un même poste de travail ou postes similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.
	► Audition d'un employeur d'un établissement voisin dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières
	► Appel à un expert certifié : • en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; • en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service. ► Devoir d'alerte en cas de constat d'un danger grave et imminent
Information <i>Décret n°85-603 du 10 juin 1985 – art. 3-1, 5, 5-7, 11-2, 14-1, 18, 24 et 25 CGFP – art. R253-32, R253-33, R253-34, R253-35, R253-52, R253-56 et R253- 60</i>	► Visites et observations de l'ACFI et suites données à celles-ci
	► Accès aux informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le Rapport Social Unique
	► Observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail
	► L'évolution des risques professionnels entrant dans son champ de compétence
	► Rapport annuel établi par le médecin du travail
	► Décision de l'autorité territoriale de ne pas renouveler l'engagement d'un médecin du travail, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention
	► Résultats de toutes mesures et analyses demandées par le service de médecine préventive
	► Décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive ayant proposé des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions.
	► Lettre de cadrage définissant les moyens mis à disposition des assistants de prévention et des conseillers de prévention ainsi que de la lettre de mission des ACFI
	► Délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits « réglementés »
	► Refus de l'autorité territoriale de faire appel à un expert
	► Conclusions de l'enquête en cas d'accident et de maladie graves ainsi que des suites données.
	► Mesures prises par l'autorité territoriale pour faire cesser une situation de danger grave et imminent et, le cas échéant, du rapport de l'inspecteur du travail et de la réponse motivée de l'autorité territoriale
	► Documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement, lorsque les collectivités territoriales ou établissements comportent une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre des articles L. 512-1 code de l'environnement et L. 415 code minier